

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 24
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 18/09/2023

Réuni le : 28/09/2023

Sous la présidence de : Gilles Fernandez

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

G47 09 23 FORMATIONS EN MIXITE. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention entre le GIP-FCIP, le GRETA-CFA Marseille-Méditerranée et le CFAI PROVENCE pour la mise ne place de formations en mixité au sein du GRETA-CFA Marseille Méditerranée .

Résultats du vote

| | |
|----------------------|----|
| Suffrages exprimés : | 18 |
| Pour : | 16 |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |
| Blancs : | 2 |
| Nuls : | 0 |

BIEN_20232024_24_0130053M_231011110419

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés G47 09 23 FORMATIONS

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 24

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le : 11/10/2023 11:04:19

Convention spécifique de partenariat

en référence à la convention cadre 2019-UIMM
« Développement de l'alternance »
du GIP FCIP de l'académie d'Aix-Marseille

Mise en place de formations en mixité au
sein du GRETA-CFA Marseille Méditerranée

Entre

L'organisme de formation « GIP-FCIP de l'académie d'Aix-Marseille »

L'organisme de formation « GRETA-CFA Marseille Méditerranée »

et

L'organisme de formation « CFAI PROVENCE »



Convention relative à la mixité au sein du GRETA-CFA Marseille Méditerranée

ENTRE

Le CFAI PROVENCE

8 Chemin de Capeau – ZAC de Trigance – 13800 ISTRES,
Représenté par **Monsieur DOS SANTOS Jean-Pierre, Directeur**

Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée

76, rue Verdillon – 13010 MARSEILLE,
Représenté par **M. Gilles FERNANDEZ, chef d'établissement support**

Le GIP FCIP de l'académie d'Aix-Marseille

Les Pléiades 1 - Bât.C - 860, rue René Descartes, Parc la Duranne - 13857Aix en Provence
Représenté par **Mme Marie-Laure FOLLOT, Directrice**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit pleinement dans le cadre de la convention cadre de partenariat signé entre le GIP FCIP et le CFAI Provence. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les formations portées par le CFAI Provence sont sous-traitées à l'OF GRETA-CFA Marseille Méditerranée et organisées exclusivement en mixité, à la rentrée scolaire 2023.

Elle précise aussi les rôles de chacun : GIP-FCIP, GRETA-CFA Marseille Méditerranée, EPLE et CFAI Provence.

Enfin elle définit les conditions financières de cette sous-traitance.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – conditions générales de collaboration

Le CFAI Provence confie au GRETA-CFA Marseille Méditerranée la mission d'assurer la formation et de mettre à disposition les moyens en personnel et en plateaux techniques, en cohérence avec le référentiel de la formation préparée.

Article 2 – EPLE – Alternance lieu et effectifs

Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée s'engage à réaliser l'action de formation sous-traitée par le CFAI dans l'établissement réalisant cette formation. Cet accueil sera rendu possible sous réserve de places vacantes et il sera mené en concertation avec les équipes du GRETA-CFA et du CFAI Provence. Le GRETA-CFA veille à ce que l'activité spécifique de formation des alternants soit toujours nettement individualisée sur le plan pédagogique.

Le CFAI partenaire s'engage à transmettre quinze jours avant le démarrage de la formation, et à chaque modification, les noms et coordonnées des alternants ainsi que le niveau de prise en charge des contrats par l'OPCO.

Article 3 - inscriptions

L'EPLE s'engage, dans la limite des places disponibles, du règlement intérieur et des règles de sécurité, à accepter l'inscription de tous les alternants recrutés par les entreprises situées dans le cadre ainsi défini pour la préparation à un métier et à une qualification attestée par un diplôme de l'Education

Convention relative à la mixité au sein du GRETA-CFA Marseille Méditerranée

nationale, sous réserve de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 4 – comité de collaboration

Il est créé un comité de collaboration d'alternance entre le CFAI Provence et le GRETA-CFA Marseille Méditerranée.

Ce comité de collaboration d'alternance est composé du directeur du CFAI Provence (ou son représentant), du conseiller en formation continue du GRETA-CFA chargé de la mise en place de l'action, du chef d'établissement de l'EPL (ou son représentant).

Ce comité de collaboration d'alternance s'assure de la conformité du fonctionnement de l'action.

Il se réunit 3 fois par an, à l'occasion des bilans pédagogiques et en tant que de besoin.

Article 5 - Rôle des parties

Le CFAI Provence s'engage à :

- Organiser le positionnement initial des apprenants;
- Coordonner la relation CFAI, Entreprise et GRETA-CFA/EPL ;
- Établir les CERFA ;
- Participer aux bilans pédagogiques semestriels ;
- Gérer les dispositions administratives et financières avec l'OPCO ;
- Établir, en concertation avec le GRETA-CFA le suivi en entreprise ;
- Assurer le suivi administratif des apprenants ;
- Gérer les absences via Yparéo ;
- Envoyer mensuellement les relevés d'absences aux entreprises ;
- Respecter le mode opératoire « processus administratif CFAI Provence H mur », en annexe III en conformité à notre système qualité ISO 9001.

Le GRETA-CFA s'engage à :

- Transmettre au CFAI l'organisation pédagogique, le calendrier de la formation et de suivi en entreprise;
- Planifier et mettre en œuvre l'architecture pédagogique du diplôme préparé (progression pédagogique et découpage de la progression) ;
- Respecter les calendriers d'alternance ;
- Assurer les enseignements prévus au planning dans le respect de la durée légale du travail, soit 35h hebdomadaires ;
- Organiser les bilans pédagogiques et inviter le CFAI Provence ;
- Remplacer les enseignants absents et prévenir le CFAI Provence de toute modification significative ;
- Mettre en œuvre les consignes administratives spécifiques visant à assurer le suivi journalier de l'état de présence et le recueil des justificatifs d'absence des alternants ;
- Prévenir le CFAI Provence en cas d'absence d'un alternant ;
- Assurer le contrôle administratif de la partie financière de la formation ;
- Gérer les contrats de travail des personnels mobilisés ;
- De façon générale, tenir informé le CFAI Provence de toute modification significative du déroulement de la formation relative à l'équipe pédagogique, aux moyens techniques, aux apprentis ;
- Mettre en place avec le CFAI le suivi en entreprise sur les 2 ans suivant le schéma suivant : visite 1 par le CFAI Provence, visite 2 par le GRETA-CFA, visite 3 par le GRETA-CFA, visite 4 par le CFAI Provence ;
- Respecter le mode opératoire « processus administratif CFAI Provence H mur », en annexe III en conformité à notre système qualité ISO 9001.

Convention relative à la mixité au sein du GRETA-CFA Marseille Méditerranée

Le GIP-FCIP de l'académie d'Aix-Marseille garantit :

- Le respect de la convention cadre de partenariat ;
- La conformité de la mise en œuvre de ces dispositions par le GRETA-CFA.

II. DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 6 – modalités de collaboration pédagogique

Les dispositions pédagogiques sont définies dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable au diplôme préparé.

Si le CFAI le souhaite, le GRETA-CFA peut lui transmettre les conditions d'organisation des cours et des programmes, la durée totale de la formation assurée, la distribution des heures d'enseignement par matière et par année ainsi que le calendrier (en annexe à la présente convention).

La durée de la formation peut être adaptée, après validation commune CFAI Provence-GRETA-CFA et Entreprise, à chaque alternant en fonction du positionnement initial.

Article 7 – responsabilité administrative

L'organisme de formation CFAI Provence conserve la responsabilité administrative des contrats d'apprentissages. Il s'assure du bon déroulement pédagogique des enseignements dispensés en qualité de donneur d'ordre et en particulier du respect des qualifications des personnels conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme CFAI Provence doit s'assurer du bon respect des dispositions qualité et conserve la responsabilité de la qualité de la formation dispensée (obligatoire au 01/01/2022)

Article 8 – responsabilité pédagogique

Le chef de l'établissement où l'action est conduite détient la responsabilité de la mise en œuvre des formations au plan pédagogique dans le respect des dispositions validées dans le cadre des comités collaboratifs d'alternance.

Il est, à ce titre associé aux travaux du conseil de perfectionnement de l'organisme de formation CFAI Provence.

Le CFAI Provence est informé des conditions et des modalités de mise en œuvre des formations.

Article 9 – suivis et alternance

Dans le cadre des visites, le GRETA-CFA assure la coordination entre la formation dispensée en centre et celle effectuée en entreprise.

III. DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESPONSABILITE

Article 10 – données personnelles et RGPD

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « RGPD » ou « le règlement européen sur la protection des données »).

Les supports informatiques et documents fournis par le GIP-FCIP ou le GRETA-CFA Marseille Méditerranée au CFAI Provence restent la propriété de celui-ci. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le CFAI Provence prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Convention relative à la mixité au sein du GRETA-CFA Marseille Méditerranée

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées. Les parties s'interdisent de divulguer, prendre copie ou stocker les données à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention.
- Au moment de la collecte de données, informer les personnes des opérations de traitement relatives à leurs données
- Donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données. Le GIP-FCIP ou le GRETA-CFA Marseille Méditerranée s'engagent à adresser dès réception toute demande au CFAI Provence, lui seul responsable de la réponse à la demande dans un délai d'1 mois.
Si besoin, le GIP-FCIP ou le GRETA-CFA Marseille Méditerranée fourniront les éléments de réponse au CFAI Provence dans les délais impartis.
- A prendre toute mesure techniques et opérationnelles permettant d'empêcher toute déformation, endommagement, perte, accès par des tiers non autorisés, utilisation détournée ou malveillante des données et des fichiers.
- A détruire les données et leurs copies sur quelque support que ce soit au terme de la présente convention.

Article 11 – hygiène et sécurité

Chaque partenaire garantit les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la bonne exécution des prestations que ce soit au profit des bénéficiaires ou de ses personnels.

Le GRETA-CFA et l'EPLÉ tiennent leurs règlements intérieurs ainsi que les documents liés à la sécurité à disposition du CFAI Provence.

Article 12 – assurance et responsabilité

Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée indique être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité au bénéfice de ses personnels.

Le CFAI Provence indique avoir contracté une police d'assurance pour garantir les apprentis sous sa responsabilité en cas d'incident.

Article 13 - modification

Pour être modifié ou complété, le présent accord devra faire l'objet d'un avenant sous réserve de l'accord expresse de toutes les parties.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – conditions financières

Le montant versé au GRETA-CFA Marseille Méditerranée par l'organisme de formation CFAI Provence correspond à 85% du coût de la formation de l'apprenti versé par l'Opérateur de compétence (OPCO) concerné au CFAI Provence.

Le CFAI informera le GRETA-CFA du nombre d'entrants dans les dispositions prévues à l'article 2.

Article 15 – échéancier de facturation

La somme totale due par le CFAI Provence fera l'objet d'un versement sur l'ensemble de l'année scolaire. Chaque année, Le GRETA-CFA adressera au CFAI Provence des factures en suivant l'échéancier suivant :

- au 15 octobre : 25% du montant total facturable ;

Convention relative à la mixité au sein du GRETA-CFA Marseille Méditerranée

- au 15 février : 50 % du montant total facturable ;
- au 30 juin : 25% du montant total facturable.

Cet échéancier est valable pour les années scolaires 2023 – 2025 (le coût contrat s'entendant par année de formation).

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la règle du financement de l'OPCO sera appliquée et fixera la méthode de calcul pour déterminer la hauteur des frais pédagogiques dus.

Article 16 – durée

La présente convention est conclue pour le cycle de formation complet, soit du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2025.

Elle peut être renouvelée de manière expresse 2 mois au plus tard avant la date d'expiration de la convention afin d'organiser l'entrée de la promotion suivante.

Article 17 - cession

Compte tenu du caractère « intuitu personae » régissant les dispositions du présent accord, aucun des partenaires ne pourra transférer à un tiers, non-signataire de la présente convention, tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour lui du présent accord sans l'accord écrit des autres partenaires.

Article 18 – conditions de rupture

A la fin de la première année de formation, chaque partie peut demander une rupture de la convention en le communiquant par lettre recommandée accusée de réception aux autres partenaires.

Il doit pour cela respecter un délai de prévenance de deux mois avant le 30 juin de chaque année.

La rupture produit effet au 30 Juin de l'année en cours.

Article 19 – règlement des différends

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention de groupement, les parties conviennent de saisir préalablement à toute action contentieuse le comité de collaboration afin de trouver une issue à l'amiable. En cas d'échec de la tentative de solution amiable par le comité de pilotage, il sera fait recours à un centre indépendant de médiation.

Fait à Aix en Provence, le 17 juillet 2023, en deux exemplaires originaux.

Pour le GIP-FCIP de l'académie d'Aix-
Marseille

Pour le GRETA-CFA Marseille
Méditerranée

Pour le CFAI Provence

Marie-Laure FOLLOT
Directrice du GIP FCIP

Gilles FERNANDEZ
Chef d'établissement support du
GRETA-CFA

Jean-Pierre DOS SANTOS
Directeur